

COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 12 MARS 2026

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Kim MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Antoine DE SWARDT (VATIER)

PLAN

I. ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

- *1. Actualités en droit des assurances (en général)*
- *2. Actualités en droit de l'assurance construction*
- *3. Actualités en droit de l'assurance vie et de personnes*
- *4. Actualités en responsabilité civile*
- *5. Actualités en droit de l'intermédiation*

II. ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

III. ACTUALITES ACPR / DGCCRF

I. ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Prescription biennale

- *Cass. civ. 3ème, 11 décembre 2025, n°23-23.481* – Non publié

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Ainsi, la délivrance par le tiers d'une assignation en référé expertise à l'assuré fait courir le délai de prescription biennale de sa propre action contre son assureur.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Prescription biennale

- *Cass. civ. 3ème, 12 février 2026, n° 24-14.531 – Non publié*

Selon l'article 2238 du Code civil, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

La médiation devant le Médiateur de l'assurance entre dans les prévisions de l'article 2238 du code civil.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Connaissance des clauses particulières

- *Cass. civ. 2ème, 12 février 2026 (pourvoi n° 24-18.683) – Non publié*

L'assureur ne peut se prévaloir des clauses particulières du contrat dont l'assuré n'a pas pris connaissance. La dénaturation d'un avenant utilisé pour tenter d'établir cette connaissance justifie la cassation

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.3. Qualification de sinistre sériel et cause technique commune

- *Cass. civ. 2ème, 12 février 2026 (pourvoi n° 24-10.913) – Publié*

Caractérisent un sinistre sériel, au sens du Code des assurances, les actions de plusieurs patientes visant un même praticien lorsque leurs dommages trouvent une cause technique identique tenant à l'utilisation d'un implant défectueux, peu important que les actes médicaux soient individualisés pour chaque patiente.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.4. Notion contractuelle d'« interdiction d'accès » et garantie pertes d'exploitation

- *Cass. civ. 2ème, 22 janvier 2026 (pourvoi n° 25 10.388)* – Non publié

Affirme que l'« interdiction d'accès » prévue au contrat doit être comprise selon la lettre de la clause : une mesure administrative empêchant le public d'accéder aux locaux où l'activité se déploie constitue une véritable interdiction d'accès, même si l'entrée reste matériellement possible pour d'autres catégories de personnes. Le juge ne peut ajouter une exigence d'impossibilité absolue non stipulée par les parties.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.5. Devoir d'information de l'organisateur d'événement sportif sur les assurances souscrites

- *Cass. civ. 1^{ère}, 28 janvier 2026 (pourvoi n° 24-20.866) – Publié*

Consacre l'obligation, pour tout organisateur d'une manifestation sportive, d'informer les participants sur l'existence, l'étendue et les limites des assurances souscrites pour leur compte, afin de leur permettre d'apprécier la nécessité d'une assurance personnelle complémentaire. Cette obligation, fondée sur le droit commun contractuel, n'est pas réservée aux seuls clubs sportifs visés par l'article L. 321 4 du Code du sport.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.6. Opposition au cessionnaire de l'indemnité des exceptions opposables à l'assuré

- *Cass. civ. 2ème, 22 janvier 2026 (pourvoi n° 24-19.267) – Publié*

Casse le jugement qui, pour condamner l'assureur à payer à un réparateur automobile la totalité de ses factures sur le fondement d'une cession de créance consentie par les assurés, n'a pas recherché si le réparateur – cessionnaire – ne disposait pas de droits plus étendus que ceux des assurés, alors que la créance cédée était strictement limitée aux montants d'indemnisation prévus par le contrat d'assurance.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.7. Quittance provisionnelle et indemnité de la chose jugée

- *Cass. civ. 2ème, 18 décembre 2025 (pourvoi n° 23-23.352) – Publié*

Rejette le pourvoi formé par l'assureur qui soutenait que l'acceptation par la victime d'une offre provisionnelle valait transaction définitive sur son droit à indemnisation. La Cour de cassation rappelle que l'offre provisionnelle, effectuée en application de la loi du 5 juillet 1985, n'est pas soumise aux exigences formelles des articles L. 211-16 et R. 211-40 du Code des assurances, de sorte qu'elle ne peut produire l'effet d'une transaction ayant autorité de la chose jugée quant au droit à réparation. L'acceptation d'une telle offre ne fait donc pas obstacle à l'action ultérieure de la victime pour obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.8. Quittance subrogative et indemnité versée pour solde de tout compte

- *Cass. civ. 2ème, 18 décembre 2025 (pourvoi n° 23-14.395) – Non publié*

1/ La subrogation légale de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, ne s'applique que si ce dernier justifie du paiement de l'indemnité d'assurance et jusqu'à concurrence de cette indemnité.

2/ La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie et, dans ce dernier cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel par son assureur.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.9. Cession de créance et opposabilité des limites contractuelles

- *Cass. civ. 2ème, 18 décembre 2025 (pourvoi n° 24-15.747) – Publié*

Casse le jugement ayant condamné l'assureur à régler intégralement les factures d'un réparateur automobile se prévalant de cessions de créances d'indemnité, au motif inexact que le contrat d'assurance ne serait pas opposable au réparateur, dès lors que, devenu cessionnaire, celui-ci ne peut disposer de droits plus étendus que ceux des assurés et demeure soumis aux limites contractuelles opposables au cédant.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.10. Garantie catastrophe naturelle : Garantie perte de la valeur vénale

- *Cass. civ. 2ème, 27 novembre 2025 (pourvoi n° 24-12.307) – Non publié*

Viola l'ancien article 1134 du Code civil la cour d'appel qui refuse la mise en œuvre de la garantie perte de valeur vénale du fonds alors que la fermeture définitive du camping avait été décidée par le préfet en raison de la catastrophe naturelle du 3 octobre 2015, ce dont il résultait que l'assurée se trouvait, à la suite d'une catastrophe naturelle, dans l'impossibilité, ne provenant ni de son fait, ni de sa volonté, de réparer ou de reconstruire les locaux assurés au sens du contrat.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.11. Assurance incendie : Exemption de responsabilité en cas de force majeure lors d'un incendie criminel

- *Cass. civ. 3ème, 29 janvier 2026 (pourvoi n° 24-13.378) – Non publié*

Selon l'article 1733 du Code civil, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.12. Assurance automobile : Loi applicable aux recours de tiers payeurs suisses à la suite d'un accident survenu en France

- *Cass. civ. 1ère, 5 novembre 2025 (pourvoi n° 24-11.033) – Publié*

Il résulte de l'article 85 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, rendu applicable entre les États membres de l'Union européenne et la Confédération helvétique, au recours subrogatoire des tiers payeurs suisses par une décision n° 1/2012 du 21 juin 1999, que la subrogation de l'institution de sécurité sociale dans les droits de la victime ou de ses ayants droit, ainsi que l'étendue des droits dans lesquels l'institution est subrogée, sont déterminées selon le droit de l'État dont relève cette institution. Dès lors, l'opposabilité d'une transaction conclue par la victime avec l'assureur du responsable à cette institution doit être déterminée par cette même loi.

2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.1. Dénaturation d'une clause d'exclusion dans un contrat d'assurance de responsabilité

- *Cass. civ. 3ème, 5 février 2026 (pourvoi n°24 11.390) – Non publié*

La Cour de cassation rappelle que le juge du fond ne peut dénaturer les termes clairs et précis d'une clause d'exclusion figurant dans un contrat d'assurance de responsabilité.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.2. Qualification d'ouvrage et travaux d'aménagement intérieur

- *Cass. civ. 3ème, 22 janvier 2026 (pourvoi n° 24-12.809) – Non publié*

Ne constituent pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil les travaux portant, dans une pièce d'une maison existante, sur le cloisonnement, l'isolation des murs, la pose d'un carrelage et l'habillage du plafond, ces opérations ne dépassant pas de simples travaux d'aménagement intérieur et n'impliquant pas la réalisation ou la réfection d'un élément de construction ou d'équipement indissociable.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.3. L'exclusion des éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle du champ d'application de la RC décennale

- *Cass. civ. 2ème, 19 février 2026 (pourvoi n° 24-10.702) – Non publié*

Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui retient que des panneaux photovoltaïques fixés sur bacs acier participaient à la couverture d'un bâtiment, sans caractériser en quoi ces panneaux ne relevaient pas de la catégorie des éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle visés par l'article 1792 7 du Code civil, lesquels sont exclus du champ de la garantie décennale.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.4. Réparabilité de l'ouvrage et conditions d'exonération des constructeurs

- *Cass. civ. 3ème, 8 janvier 2026 (pourvoi n° 23-22.323) – Non publié*

Est validée la décision des juges du fond ayant privilégié des reprises plutôt qu'une démolition reconstruction lorsque les désordres sont parfaitement réparables et que la démolition apparaît disproportionnée.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.5. Garantie décennale et désordres apparents et réservés à la réception

- *Cass. civ. 3ème, 19 février 2026 (pourvoi n° 24-14.426) – Non publié*

Ne relèvent pas de la garantie décennale les désordres qui étaient apparents lors de la réception et ont fait l'objet de réserves, dès lors que l'expertise n'a révélé ni vice caché ni aggravation postérieure, de sorte qu'ils demeurent étrangers à l'assurance obligatoire du constructeur.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.6. Subrogation et assurance dommages-ouvrage

- *Cass. civ. 3ème, 19 février 2026 (pourvoi n° 24-13.105) – Non publié*

Si les désordres qui rendent l'ouvrage impropre à destination relèvent de la garantie décennale, encore faut-il que les constructeurs soient responsables d'un désordre unique affectant l'ensemble de l'opération. La preuve de l'unicité et de la gravité décennale pour chaque bâtiment incombe au demandeur, qui ne peut se borner à invoquer une similitude d'apparence.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.7. La preuve du lien de causalité : impact réel du comportement des entreprises sur le retard

- *Cass. civ. 3ème, 19 février 2026 (pourvoi n° 24-13.670) – Non publié*

Encourt la cassation l'arrêt qui, en matière de responsabilité contractuelle des constructeurs et de réparation du préjudice du maître de l'ouvrage, omet de répondre à des conclusions déterminantes, méconnaît les limites de l'objet du litige ou dénature le principe de réparation intégrale, en allouant une indemnité insuffisamment motivée ou en condamnant une partie au delà de ce qui était demandé.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.8. Responsabilité des constructeurs et faute non exonérée par les erreurs d'un autre intervenant

- *Cass. civ. 3ème, 22 janvier 2026 (pourvoi n°24 10.061) – Non publié*

La Cour de cassation confirme que les constructeurs demeurent responsables envers le maître de l'ouvrage des désordres survenus en cours de chantier, même si les erreurs initiales proviennent d'un bureau d'études : la faute d'un co locateur d'ouvrage ne constitue pas une cause étrangère exonératoire.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.9. CCMI et garantie de livraison à prix et délais convenus

- *Cass. civ. 3ème, 22 janvier 2026 (pourvoi n° 23-23.916) – Non publié*

En cas de défaillance du constructeur, le garant de livraison est tenu de prendre en charge le coût des travaux nécessaires à l'achèvement de la construction, même s'ils ne sont pas mentionnés dans le contrat et la notice descriptive, et des travaux mentionnés à la notice descriptive ou que le maître de l'ouvrage s'est réservé qui ne sont pas chiffrés ou chiffrés de manière non réaliste.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.10. Responsabilité du mainteneur

- *Cass. civ. 1ère, 28 janvier 2026 (pourvoi n° 24-15.298) – Publié*

L'entrepreneur, chargé de l'entretien d'une chaudière, est soumis à une obligation de résultat quant à la sécurité de l'installation, dont il lui appartient de s'assurer. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère.

3. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE ET DE PERSONNES

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.1. Transmission de la stipulation du bénéficiaire décédé

■ *Cass. civ. 2ème, 27 novembre 2025 (pourvoi n° 24-12.679) – Non Publié*

Il résulte de la combinaison des articles 1121 ancien du Code civil et L. 132-12 du Code des assurances que le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné n'ayant pas accepté ce bénéfice lorsque celui-ci vient à décéder après le décès du stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier.

Viola ces textes une cour d'appel, qui considère que le fils et héritier d'un bénéficiaire décédé avant d'avoir accepté ne pouvait prétendre au bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, alors que ce contrat, qui mentionnait les enfants bénéficiaires à parts égales, comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont le bénéfice avait été transmis à ce fils, en l'absence de stipulation contraire.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.2. Sort des provisions pour risque croissant en cas de résiliation suivie d'un changement d'assureur

- *Cass. civ. 2ème, 27 novembre 2025 (pourvoi n° 23-18.857) – Non Publié*

En cas de résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les risques de dépendance et d'invalidité, le transfert au nouvel assureur des provisions pour risques n'est pas inhérent au contrat.

Il ne peut être reproché à une cour d'appel, qui n'a pas admis un tel transfert, d'avoir violé l'article 1194 du Code civil, selon lequel les contrats obligent non seulement ce qui y est exprimé, mais encore toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie et des personnes

3.3. Application des exigences de clarté du droit de la consommation au droit des assurances

- *Cass. civ. 2ème, 18 décembre 2025 (pourvoi n° 24-16.217) – Non Publié*

L'assureur doit présenter les clauses des contrats qu'il propose aux consommateurs de manière claire et compréhensible, car il agit comme professionnel à leur égard. En cas de doute sur le sens des clauses, celui le plus favorable au consommateur est retenu.

4. EN RESPONSABILITÉ CIVILE

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.1. Opposabilité des clauses contractuelles au tiers invoquant un manquement contractuel

- *Cass. com. 17 décembre 2025 (pourvoi n° 24-20.154) – Publié*

Un tiers agissant en responsabilité délictuelle pour un dommage causé par l'inexécution d'un contrat se voit opposer les clauses qui en organisent la responsabilité — notamment forclusion, prescription ou conciliation préalable — dès lors qu'il fonde sa demande sur un manquement contractuel.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.2. Condamnations solidaires

- *Cass. civ. 2ème. 18 décembre 2025 (pourvoi n° 23-21.748) – Non publié*

Une condamnation solidaire – qui découle de la loi ou du contrat – n’est pas une condamnation in solidum – qui procède de la faute commune des auteurs.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.3. Contribution à la dette entre coresponsables sans faute et responsabilité du fait des produits défectueux (revirement)

- *Cass. civ. 1ere, 18 février 2026 (pourvoi n ° 24-19.881)– Publié*

Affirme qu'en l'absence de faute dans l'utilisation du produit, l'exploitant professionnel, tenu d'une obligation de sécurité de résultat et responsable envers la victime du fait de la rupture d'un produit défectueux, est fondé à obtenir du producteur le remboursement intégral des sommes versées, excluant toute répartition par parts égales entre coresponsables sans faute. La Première chambre civile opère ainsi un revirement de jurisprudence en abandonnant la règle antérieure de la contribution à parts égales entre débiteurs sans faute.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.4. Caractère probant du rapport d'expertise non judiciaire réalisé selon convention d'expertise

- *Cass. civ. 3ème, 8 janvier 2026 (pourvoi n ° 23-22.803) – Publié*

Le juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, établi à la demande d'une partie, il en va différemment lorsque l'expertise a été diligentée en application du contrat conclu par les parties par un expert choisi d'un commun accord.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.5. Responsabilité civile de l'avocat

- *Cass. civ. 1ère, 3 décembre 2025 (pourvoi n ° 24-15.667) – Non publié*

Un vendeur, auteur d'une réticence dolosive, ne saurait être intégralement garanti par son avocat ayant lui-même failli à son devoir d'information et de conseil, des condamnations prononcées au bénéfice de l'acquéreur.

4. Jurisprudence en responsabilité civile

4.6. Preuve de la défectuosité et recours de l'exploitant contre le producteur

- *Cass. civ. 2ème, 18 février 2026 (pourvoi n° 24-19.881) – Publié*

Admet que la défectuosité d'un produit peut être déduite des circonstances mêmes de l'accident lorsqu'aucun usage anormal n'est établi et qu'aucune cause alternative plausible n'est identifiée. Cette appréciation probatoire, conforme à la jurisprudence existante, permet à l'exploitant, tenu d'une obligation de sécurité de résultat et ayant indemnisé la victime, d'obtenir du producteur le remboursement intégral des sommes versées.

5. Droit de l'intermédiation

5.1. Responsabilité du courtier

- *Cass. civ. 2ème, 18 décembre 2025 (pourvoi n° 23-21.748) – Non Publié*

Le courtier d'assurance demeure tenu d'une obligation d'information et de conseil, spécialement lorsqu'une garantie demandée n'a pas été reprise au contrat signé.

II. ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1. PLF 2026 Amendement gouvernemental sur l'indemnisation des dommages causés par les émeutes

2. Effets de la loi de finance de la Sécurité sociale pour 2026 sur l'assurance vie et les contrats retraite

3. Effets de l'ordonnance n° 2026-2 du 5 janvier 2026 sur le démarchage

4. Règlement délégué (UE) 2026/269 du 29 octobre 2025

III. ACTUALITES ACPR / DGCCRF

1. Publication de la révision de la recommandation sur le devoir de conseil en assurance le 22 septembre 2025 (entrée en vigueur au 31 décembre 2025)

2. Condamnation en octobre 2025 de trois banques pour non-respect du délai légal de traitement des demandes de substitution en assurance emprunteur.

MERCI.

